Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

Direction du Greffe



ERRATUM

Sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers

CCT n° 155363/CO/140.03 du 17/10/2019

Correction du texte français:

- L'article 3, § 1er, 3. doit être corrigé comme suit : « Ces paiements en cash se rapportent à l'indemnité RGPT ainsi que sur les **qu'aux** indemnités de séjour ou les **aux** frais **éventuels** (propres à l'employeur) liés à un voyage à l'étranger. ».

Décision du

2 4/0

Sous-commission Paritaire du Transport routier et de la Logistique pour compte de tiers.

Convention collective de travail du 17.10.2019

Convention collective de travail relative au paiement d'une partie de la rémunération de la main à la main pour les travailleurs faisant partie du personnel roulant étant ou entrant en service d'entreprises

appartenant au sous-secteur du transport routier et

de la logistique pour compte de tiers.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1 : §1. Cette cct est d'application pour les employeurs et leurs travailleurs ressortissant à la sous-commission paritaire 140.03 pour le transport

§2. Par "travailleurs" on entend les ouvriers et les ouvrières repris relevant de la catégorie ONSS 083 appartenant au personnel roulant.

par route et de la logistique pour compte de tiers.

CHAPITRE II. – Cadre légal

Art.2. Cette CCT est prise en exécution de la loi du 23 août 2015 modifiant la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la réumunération des travailleurs en ce qui concerne le paiement de la rémunération (M.B. 01-10-2015).

CHAPITRE III. Paiement d'une partie de la rémunération de la main à la main Art.3. § 1. Le personnel roulant a besoin d'argent en espèces ('cash') afin de payer des petites dépenses

en cours de route (p.ex. des boissons, de l'eau, les toilettes, une douche,...). Afin deveiller à ce que les chauffeurs disposent toujours d'un minimum de cash, l'employeur peut payer une partie du salaire de la main à la main si les 4 critères suivants sont remplis

- La demande de paiement d'une partie du salaire en cash est à la demande explicite et écrite du travailleur
 L'employeur doit explicitement et par écrit
- L'employeur doit explicitement et par écrit accéder à cette demande
 Ces paiements en cash se rapportent à
- l'indemnité RGPT ainsi que sur les indemnités de séjour ou les frais (propres à l'employeur) liés à un voyage à l'étranger. Le montant du salaire payé de la main à la main est limité à maximum 200€ par mois.

* qu'aix indemnités de séjour ou aux

cumulativement :

§2. Au moment du paiement de la main à la main, un reçu est fait en double et signé par l'employeur et le travailleur.

§3. L'indemnité nette payée en cash est ainsi explicitement reprise sur la fiche de paie

CHAPITRE N. - Durée de validité Art.4. § 1. La présente convention collective de travail sort ses effets le 01.01.2020 et est conclue pour une durée indéterminée.

§2. Elle peut également être dénoncée par chaque partie contractante. Cette dénonciation doit avoir lieu au moins trois mois à l'avance et doit être envoyée par courrier recommandé au Président de la sous-commission paritaire pour le transport par

route et la logistique pour compte de tiers qui en informera les parties concernées sans délai. Le délai de préavis de trois mois prend cours à la date d'envoi de la lettre recommandée précitée.